

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 6/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2022-00998 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Marc WAGNER, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 22 juillet 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Olivier WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ayant déposé son mandat,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

appelant par incident,

comparant par Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture du 4 mai 2023.

Par requête déposée au greffe de la justice de Paix de Luxembourg le 26 août 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour s'y entendre condamner à lui payer les montants respectifs de 5.051,60 euros et de 2.000 euros, outre les intérêts légaux, à titre d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnisation pour préjudice moral, du chef de son licenciement avec effet immédiat du 27 juillet 2021, qu'il a qualifié d'abusif.

Il a, par ailleurs, réclamé les montants de 2.525,80 euros et 2.932,84 euros, outre les intérêts légaux, à titre d'arriérés de salaire et d'indemnité compensatoire pour congé non pris.

Il a enfin demandé à voir condamner son ancien employeur à lui délivrer, sous peine d'astreinte, le certificat de travail en bonne et due forme ainsi que l'attestation patronale U1 dûment remplie se rapportant à l'année 2021, réclamé une indemnité de procédure de 1.000 euros et conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par la même requête, PERSONNE1.) a fait convoquer l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ETAT).

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé avoir été engagé par la société SOCIETE1.) suivant contrat de travail à durée indéterminée, ayant pris effet le 15 avril 2019, en qualité de chef de rang, et avoir démissionné avec un délai de préavis d'un mois prenant fin le 15 août 2021, par courrier recommandé du 15 juillet 2021.

Par lettre recommandée du 27 juillet 2021, la société SOCIETE1.) a procédé au licenciement d'PERSONNE1.) par courrier recommandé du 27 juillet 2021, libellé comme suit :

Par courrier recommandé de son mandataire du 3 août 2021, PERSONNE1.) a contesté le licenciement.

A l'audience des plaidoiries de première instance, la société SOCIETE1.) a contesté les demandes d'PERSONNE1.) et a sollicité la condamnation de ce dernier à lui payer le montant de 1.000 euros pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'une indemnité de procédure de 585 euros.

Par courrier électronique du 18 mai 2022, l'ETAT a informé le tribunal qu'il n'avait pas de revendications à formuler.

Par jugement du 16 juin 2022, le tribunal de paix de Luxembourg, statuant contradictoirement, a reçu la demande en la forme, s'est déclaré compétent pour en connaître, a donné acte à l'ETAT qu'il n'avait pas de revendications à faire valoir, déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat, déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation d'un préjudice moral, déclaré fondée sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis à concurrence du montant de 1.676,08 euros, déclaré fondée sa demande en paiement d'arriérés de salaire à concurrence du montant de 2.154,96 euros, déclaré fondée sa demande en paiement d'une indemnité pour jours de congé non pris pour le montant de 2.932,84 euros et condamné, dès lors, la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 6.763,88 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

Le tribunal du travail a, en outre, condamné la société SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) le certificat de travail en bonne et due forme ainsi que l'attestation patronale U1 dûment remplie, dans les quinze jours de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 30 euros par jour de retard, déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.), ordonné l'exécution provisoire pour le montant de 5.087,80 euros, rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu qu'il se dégageait des termes de la lettre de licenciement que l'employeur était en possession des certificats d'incapacité de travail du salarié, de sorte qu'en application de l'article L.121-6 du Code du travail, il n'était pas en droit de résilier le contrat de travail, même pour motif grave.

La juridiction du premier degré a donné à considérer que si la force probante de certificats médicaux peut être combattue par tous moyens par l'employeur, les photos publiées sur Instagram qui étaient censées représenter PERSONNE1.) en maillot de bain n'étaient pas de nature à établir que le concerné était en bonne santé au cours de la période couverte par les certificats d'incapacité de travail envoyés à l'employeur.

Le licenciement avec effet immédiat abusif étant intervenu au cours de la période de préavis consécutive à la démission du salarié, la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis n'a été déclarée fondée qu'à concurrence du montant de 1.676,08 euros, correspondant à la période de préavis restant à courir au moment de la rupture avec effet immédiat de la relation de travail, soit la période du 27 juillet 2021 au 15 août 2021.

PERSONNE1.) a été débouté de sa demande en indemnisation d'un préjudice moral, au motif qu'il ne justifiait pas s'être soucié de son avenir professionnel.

En l'absence de preuve de paiement du salaire d'PERSONNE1.) pour la période du 1^{er} au 27 juillet 2021, la demande en paiement d'arriérés de salaire a été déclarée fondée à concurrence du montant de $[18 \times 8 \times 14,9650 =]$ 2.154,96 euros.

Le tribunal du travail a fait droit à la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris, faute de contestations de l'employeur quant au montant et en l'absence de preuve de paiement.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 25 juin 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 22 juillet 2022.

L'appelante demande à la Cour de déclarer justifié le licenciement d'PERSONNE1.), par réformation du jugement entrepris.

Elle conteste, dès lors, redevoir une indemnité compensatoire de préavis à PERSONNE1.).

Elle conclut partant à la réformation du jugement entrepris, en ce qu'il l'a condamnée au paiement du montant de 6.763,88 et réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros ainsi que la condamnation d'PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'appelante maintient qu'il résulte des pièces figurant au dossier que le salarié n'était pas malade le jour de son licenciement et qu'il a profité de son arrêt de maladie pour voyager.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris, par adoption des motifs de la juridiction de première instance, en ce qui concerne le caractère abusif du licenciement ainsi que les condamnations intervenues à l'égard de l'employeur du chef de l'indemnité compensatoire de préavis, des arriérés de salaire et de l'indemnité pour congé non pris.

Il estime ne pas être « *obligé de répondre aux provocations adverses quant à la prétendue diffusion de photographies* » et soutient avoir souffert d'un syndrome de stress majeur lié au harcèlement moral que lui faisait subir son employeur.

Il souligne qu'il résulte des certificats d'incapacité de travail versées en cause que les sorties étaient médicalement autorisées.

Il interjette appel incident et demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.000 euros, outre les intérêts légaux, au titre du préjudice moral subi ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 euros, par réformation du jugement entrepris.

Il réclame finalement une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Quant au caractère abusif du licenciement

Aux termes de l'article L.121-6 du Code de travail :

« 1) Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut être effectué oralement ou par écrit.

(2) Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

(3) *L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L.124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail [...]. »*

Un certificat médical vaut présomption simple d'une incapacité de travail. La justification de l'absence qui en découle peut être combattue par un faisceau d'indices. Cette contre-preuve peut être rapportée par tous moyens (cf. en ce sens : Cour d'appel, 30 avril 2009, n° 33740 du rôle ; 26 juin 2014, n° 39751 du rôle).

Il résulte des termes mêmes de la lettre de licenciement du 27 juillet 2021 et il n'est pas contesté par la partie appelante qu'au jour de l'émission de ladite lettre, la société SOCIETE1.) était en possession du certificat d'incapacité de travail d'PERSONNE1.), couvrant la période du 26 juillet au 13 août 2021.

Pour combattre la présomption d'incapacité de travail découlant du certificat médical litigieux, la partie appelante verse une série de photos publiées sur le réseau social *Instagram* par PERSONNE1.), montrant ce dernier en maillot de bain sur la plage ainsi qu'en train de faire la fête.

La partie appelante produit, en outre, un article paru dans le journal *L'essentiel*, intitulé « *Le Luxembourg encore placé en alerte orange* », concernant une alerte émise par *MeteoLux* pour le samedi, 24 juillet 2021. Ledit article a été publié sur *Instagram* par PERSONNE1.), qui y a apposé la remarque « *Du coup ? Je repars Mercredi ?* ».

Force est de constater que les photos montrant PERSONNE1.) en vacances ne sont pas datées.

Il ne saurait partant être déduit desdites photos que l'intimé se trouvait en vacances à l'étranger au cours de la période du 26 juillet au 13 août 2021, couverte par le certificat médical susvisé.

Le fait que, dans un message relatif à une alerte météo pour le 24 juillet 2021, PERSONNE1.) semble envisager de « *repartir* » au cours de la semaine suivante, n'établit pas non plus qu'il ait mis à exécution son projet et soit parti en vacances au cours de la période litigieuse.

Il s'ensuit que l'employeur n'a pas renversé la présomption simple découlant du certificat d'incapacité de travail du 26 juillet 2021.

Le jugement entrepris est, par conséquent à confirmer en ce qu'il a retenu que le licenciement avec effet immédiat du 27 juillet 2021 est à déclarer abusif, pour être intervenu en période d'incapacité de travail dûment justifiée.

Quant aux montants réclamés

C'est à juste titre que le tribunal du travail a dit qu'PERSONNE1.) avait droit à une indemnité compensatoire de préavis pour la période du 27 juillet 2021, date du licenciement, jusqu'au 15 août 2021, date de la prise d'effet de la démission.

Il y a partant lieu à confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.676,08 euros, de ce chef.

Les condamnations de la société SOCIETE1.) au paiement d'arriérés de salaire et d'une indemnité de congé non pris, à concurrence des sommes respectives de 2.154,96 euros et de 2.932,84 euros, n'ayant pas fait l'objet de contestations de la part de la partie appelante, ni en leur principe, ni en leur *quantum*, le jugement entrepris est également à confirmer à cet égard.

Le jugement entrepris doit, en outre, être confirmé en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation d'un préjudice moral, la réalité d'un tel préjudice en relation avec le licenciement abusif intervenu laissant d'être établie.

PERSONNE1.) ne prouve, en effet, pas s'être fait des soucis pour son avenir professionnel, ni n'étaye ses allégations suivant lesquelles l'employeur l'aurait harcelé moralement ou aurait essayé de ternir sa réputation.

Quant aux indemnités de procédure

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, tant en ce qui concerne la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que l'instance d'appel.

PERSONNE1.) ne justifiant pas l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ses demandes en obtention d'indemnités de procédure doivent également être rejetées, tant pour la première instance, par confirmation du jugement déféré, que pour l'instance d'appel.

Par courrier du 27 novembre 2023, le mandataire de la partie intimée a déclaré avoir déposé son mandat.

Aux termes de l'article 197 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, « *ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables.* »

En application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour statuera par arrêt contradictoire au vu des éléments dont elle dispose.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.